

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro Double : 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

SOMMAIRE

DECRETS

03 décembre. Décret n° 269/PRG/SGG/88 (sans titre)	122	08. décembre. Décret n° 295/PRG/88 rectifiant le décret n° 134/PRG/876 du 29/8/1987, portant attribution d'une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc, au titre de l'année universitaire 1987/1988.	129
03 décembre. Décret n° 271/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation de l'Agence Guinéenne de presse A.G.P.	122	08. décembre. Décret n° 296/PRG/88 (sans titre)	129
03 décembre. Décret n° 272/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du Centre National de Formation Touristique et Hôtelière, CENFOTH	122	08. décembre. Décret n° 297/PRG/88 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.	130
03 décembre. Décret n° 273/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation de l'Institut Géographique National " I.G.N."	123	08. décembre. Décret n° 298/PRG/88 (sans titre)	130
03 décembre. Décret n° 274/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Palais des Nations.	124	08. décembre. Décret n° 299/PRG/88 portant création de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Elimination de l'Analphabétisme CNGEA.	130
03 décembre. Décret n° 275/PRG/SGG/88 portant création et attributions du Bureau de Stratégie et de Marketing Minier " B.S.M.M."	125	08. décembre. Décret n° 300/PRG/88 (sans titre)	131
07 décembre. Décret n° 276/PRG/SGG/88 portant mise en liquidation de l'Office National des Hydrocarbures O.N.A.H et en confiant l'administration liquidation au Cabinet Athur Andersen.	126	08. décembre. Décret n° 301/PRG/88 (sans titre)	131
08 décembre. Décret n° 277/PRG/88 (sans titre)	126	08. décembre. Décret n° 302/PRG/88 (sans titre)	131
08 décembre. Décret n° 278/PRG/88 (sans titre)	126	08. décembre. Décret n° 303/PRG/88 (sans titre)	131
08 décembre. Décret n° 279/PRG/88 (sans titre)	126	08. décembre. Décret n° 304/PRG/88 (sans titre)	131
08 décembre. Décret n° 280/PRG/88 (sans titre)	126	08. décembre. Décret n° 305/PRG/88 (sans titre)	131
08 décembre. Décret n° 281/PRG/88 (sans titre)	126	08. décembre. Décret n° 306/PRG/88 (sans titre)	132
08 décembre. Décret n° 282/PRG/88 (sans titre)	126	08. décembre. Décret n° 307/PRG/88 (sans titre)	132
08 décembre. Décret n° 283/PRG/88 (sans titre)	127	08. décembre. Décret n° 308/PRG/88 (sans titre)	132
08 décembre. Décret n° 284/PRG/88 (sans titre)	127	08. décembre. Décret n° 309/PRG/88 (sans titre)	132
08 décembre. Décret n° 285/PRG/88 (sans titre)	128	13. décembre. Décret n° 310/PRG/SGG/88 portant nomination de cadres dans l'administration du Ministère de l'économie et des finances.	132
08 décembre. Décret n° 286/PRG/88 (sans titre)	128	13. décembre. Décret n° 311/PRG/88 portant nomination de cadres dans d'administration du Trésor au Ministère de l'économie et des finances.	132
08 décembre. Décret n° 287/PRG/88 (sans titre)	128	22. décembre. Décret n° 314/PRG/88 fixant les modalités de paiement des indemnités forfaitaires mensuelles aux agents mis en disponibilité spéciale ou radiés de la fonction publique.	133
08 décembre. Décret n° 288/PRG/88 (sans titre)	128	30. décembre. Décret n° 316/PRG/SGG/88 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique.	133
08 décembre. Décret n° 289/PRG/88 (sans titre)	128	30. décembre. Décret n° 318/PRG/SGG88 (sans titre)	133
08 décembre. Décret n° 290/PRG/88 (sans titre)	128	30. décembre. Décret n° 319/PRG/SGG88 (sans titre)	134
08 décembre. Décret n° 291/PRG/SGG/88 rectifiant le décret n° 179/PRG/88 du 1er septembre 1988, portant attribution d'une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques au titre de l'année universitaire 1988/1989.	129		
08. décembre. Décret n° 292/PRG/88 (sans titre)	129		
08. décembre. Décret n° 293/PRG/88 (sans titre)	129		
08. décembre. Décret n° 294/PRG/88 (sans titre)	129		

**Décret n° 269/PRG/SGG/88 du 03 décembre 1988
(sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les militaires ci-après, Docteurs vétérinaires du Centre équestre de Kindia, sont promus au grade de Sous-lieutenant, à titre exceptionnel pour compter du 07 novembre 1988.

1°) - 17.236/G. Alexis SAGNO ;

2°) - 17.237/G. Sékou NOBA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 décembre 1988
Général Lansana CONTE

**Décret n° 271/PRG/SGG/88 du 03 décembre 1988 fixant
les attributions et l'organisation de l'Agence Guinéenne de
Presse, A.G.P.**

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : L'Agence Guinéenne de Presse, AGP, service rattaché au Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, au niveau hiérarchique équivalent à une Direction nationale, est chargée de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations nationales et étrangères qu'elle met à la disposition de ses abonnés (organes de presse, Ambassades, institutions publiques ou privées).

Article 2 : L'Agence Guinéenne de Presse, AGP, est dirigée par un Directeur nommé par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission l'Agence Guinéenne de Presse comporte, outre la Direction :

- une Division de rédaction,
- une Division technique,
- un Service administratif et financier.

Article 4 : Le Service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, en collaboration avec la DAAF du Département est chargé :

- de la gestion matérielle et financière
- de l'organisation des conférences, séminaires, voyages d'études bourses de perfectionnement,
- de l'élaboration des contrats de travail et les conventions,
- de la gestion du personnel,
- du secrétariat.

Article 5 : La Division de la rédaction est chargée d'organiser, de superviser la collecte, le traitement et la diffusion des informations.

Article 6 : La Division de la rédaction comporte :

- une section rédaction étrangère,
- une section photographie,
- une section documentation et archives.

Article 7 : La section rédaction nationale est chargée de :

- coordonner et de contrôler les activités des différents correspondants régionaux et préfectoraux ;
- collecter et traiter les informations provenant des correspondants nationaux, étrangers et des médias.

Article 8 : La section rédaction étrangère est chargée :

- de traiter les nouvelles internationales provenant des agences étrangères et des correspondants de l'AGP en poste à l'étranger,
- de contrôler, superviser la rédaction des articles destinés aux Agences étrangères.

Article 9 : La section photographie est chargée de fixer l'actualité par la photographie pour le stockage et la transmission vers des services organes ou agences abonnées.

Article 10 : La section documentation et archives est chargée d'assurer l'archivage, le stockage de tous les documents et autres de l'Agence.

Article 11 : La Division technique de l'AGP est chargée de concevoir, d'assurer, de superviser et de contrôler les installations, la maintenance et l'exploitation des équipements techniques de réception, de stockage, de transmission des sons, des écrits et images fixes ou en mouvement.

Article 12 : La Division technique comprend :

- une section maintenance ;
- une section réception distribution ;
- une section écoute radio et enseignement.

Article 13 : La section maintenance est chargée :

- d'assurer l'entretien et l'installation des équipements techniques de l'Agence ;
- de gérer le stock des pièces de rechange

Article 14 : La section réception distribution est chargée

- de contrôler l'utilisation rationnelle des équipements techniques de réception de stockage et de diffusion des messages ;
- d'assurer la distribution des productions par la voie télégraphique ou par satellite.

Article 15 : La section écoute radio et enregistrement est chargée du stockage et de l'enregistrement des sons et images, des textes écrits envoyés par les correspondants locaux et étrangers.

Chapitre III : Dispositions générales

Articles 16 : Les chefs de Division, de section et les correspondants de l'Agence sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme, sur proposition du Directeur de l'Agence.

Article 18 : Le Rédacteur en chef remplace le Directeur en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 décembre 1988
Général Lansana CONTE

**Décret n° 272/PRG/SGG/88 du 03 décembre 1988
attributions et organisation du Centre National de Formation
Touristique et Hôtelière, CENFOTH.**

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le Centre National de Formation Touristique et Hôtelière, en abrégé CENFOTH, est un service rattaché au Cabinet du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Le Centre a son siège à Conakry. Il peut ouvrir par arrêté du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie des centres relais dans toutes autres localités du pays.

Article 2 : Le Centre de Formation Touristique et Hôtelière, CENFOTH, est spécialisé dans la formation et le perfectionnement des agents du secteur touristique et hôtelier.

Il est chargé notamment :

- de participer à l'évaluation des besoins en formation en cours d'emploi, au recyclage et au perfectionnement des agents du secteur touristique et hôtelier ;
- de concevoir, organiser et de réaliser les cycles de formation en cours d'emploi et des actions de perfectionnement et de recyclage

dans les domaines de sa compétence.

- d'organiser en rapport avec la Direction nationale du tourisme et de l'hôtellerie, des stages et séminaires et d'instruire tout dossier relatif au stage et au perfectionnement touristique et hôtelier.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Centre National de Formation Touristique et Hôtelière, CENFOTH, comporte :

- une Direction,
- un Service administratif et financier
- un Service pédagogique

Section I : La Direction

Article 4 : Le Centre National de Formation Touristique et Hôtelière (CENFOTH) est dirigé par un Directeur général, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, le Directeur du Centre National de Formation Touristique et Hôtelière dirige, coordonne, supervise les activités et gère les moyens du Centre.

Le Directeur du CENFOTH est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et dirige le Service pédagogique.

Article 5 : Les activités didactiques, scientifiques et techniques du Service d'enseignement et de recherche sont dirigées, coordonnées et supervisées par le Directeur adjoint.

Le Directeur adjoint est responsable de l'élaboration et l'exécution du programme d'activités du CENFOTH.

Article 6 : Le Service administratif et financier du CENFOTH au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé du secrétariat et des questions relatives à :

- l'administration du personnel ;
- la comptabilité matérielle et financière.

Section II : Le Service pédagogique

Article 7 : Le Service pédagogique est chargé d'assurer la formation et le perfectionnement pour satisfaire les besoins en ressources humaines du secteur de l'hôtellerie et du tourisme.

Article 8 : Le Service pédagogique comprend :

- une section études et planification,
- une section formation et perfectionnement,
- une section information et documentation.

Article 9 : La section études et planification est chargée :

- d'élaborer les programmes de formation et les méthodes pédagogiques et de tenir la statistique ;
- de déterminer le niveau et le cycle de la formation et du perfectionnement ainsi que les titres et diplômes sanctionnant les études ;
- d'évaluer les besoins du marché de l'emploi.

Article 10 : La section formation et perfectionnement est chargée

- d'exécuter les programmes de formation et de perfectionnement du secteur touristique et hôtelier ;
- d'organiser la formation pratique au niveau des unités touristiques et hôtelières ;
- d'assurer le suivi du perfectionnement à l'extérieur du pays ;
- d'organiser et coordonner, au niveau national, des séminaires, conférences, journées d'études et voyages.

Article 11 : La section information et documentation est chargée de :

- la tenue d'une bibliothèque avec salle de lecture,
- la collecte et de la ventilation de toutes les informations relatives à l'évaluation du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 12 : Les chefs de services et les chefs de sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Secrétaire

d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 273/PRG/SGG/88 du 03 décembre 1988 portant attributions et organisation de l'Institut Géographique National, " I.G.N Guinée".

Le Président de la République,

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : L' Institut Géographique National est érigé en service rattaché, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la recherche scientifique.

Article 2 : L' Institut géographique National a pour mission de concevoir, de mettre en oeuvre et de suivre la politique du Gouvernement en matière de cartographie.

A cet effet, en collaboration avec tous les services intéressés par les activités cartographiques, il est chargé :

- d'établir un canevas de base altimétrique et planimétrique fondamental et secondaire ;
- de confectionner et de superviser des cartes topographiques et thématiques de base, nécessaires aux différents secteurs du développement national ;
- d'effectuer des levés d'études de génie civil, de prospection et d'exploration minières, d'aménagement du territoire ;
- de mettre en oeuvre toutes les activités cartographiques effectuées sur le territoire national et de prendre en charge les archives résultant de ces travaux ;
- de coordonner de suivre et de contrôler les travaux cartographiques d'entreprises privées ;
- de participer à toutes négociations pour l'acquisition de matériel et documents cartographiques.
- de participer à la délimitation des entités administratives (quartiers, districts, Sous-préfectures, Préfectures...)
- de créer et de développer les moyens de vulgarisation et de formation en matière de cartographie ;
- d'établir et de renforcer la coopération dans les domaines de la cartographie .

Article 3 : L'Institut Géographique National est dirigé par un Directeur général, nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la recherche scientifique.

Le Directeur général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services de l'I.G.N.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce cumulativement les fonctions de chef d'une des sections.

Chapitre II : Organisation

Article 4 : Pour assurer sa mission, l'Institut Géographique National comprend :

- des services techniques,
- un organe consultatif
- des services d'appui

Article 5 : Les Services techniques sont :

- le service de gestion et coopération,
- le service géodésie topographie,
- le service cartographie,
- le service géographique.

Article 6 : Le Service de gestion et coopération est chargé :

- de participer à l'identification, la formulation et l'évaluation des projets de l'I.G.N ;
- de superviser et contrôler leur exécution ;
- de promouvoir les échanges et relations avec les institutions nationales et internationales ;

- de participer aux négociations, accords, contrats et conventions de coopération internationale et bilatérale ;
- de participer à la recherche des ressources internes et externes de financement ;
- de participer à l'organisation de rencontres internationales en Guinée et à l'extérieur.

Article 7 : Le Service géodésie-topographie est chargé :

- d'effectuer les travaux de nivellement et de triangulation en vue de l'établissement du canevas de base fondamentale et secondaire ;
- d'assurer les levés d'études de génie civil, d'aménagement ruraux et urbains, de projection et d'exploitation minières ;

Article 8 : Le Service géodésie - topographie comprend :

- une section réseaux divers,
- une section levés d'études.

Article 9 : La section réseaux divers est chargée :

- d'établir les réseaux géodésiques primaires et secondaires nécessaires aux travaux topographiques, cartographiques et photogrammétriques.
- d'effectuer les travaux de nivellement de tous genres.

Article 10 : La section levés d'études est chargée d'effectuer les levés nécessaires aux travaux de génie civil et d'aménagement du territoire.

Article 11 : Le Service cartographie est chargé de concevoir, d'élaborer et de diffuser les cartes topographiques et schématiques de base nécessaires aux différents secteurs de la vie nationale.

Article 12 : Le Service cartographie comprend :

- une section établissement de cartes,
- une section photogrammétrie et télédétection,
- une section édition et distribution

Article 13 : La Section établissement de cartes est chargée d'effectuer les travaux de rédaction et de dessins des cartes topographiques et thématiques.

Article 14 : La Section photogrammétrie et télédétection est chargée d'effectuer les travaux de prise de vue aérienne, de stéréopréparation et de restitution.

Article 15 : La section édition et distribution est chargée de l'impression et de la diffusion des différentes cartes élaborées.

Article 16 : Le Service géographie est chargé :

- de collecter et d'analyser les données géographiques nécessaires aux différentes sections de l'I.G.N,
- de travailler en étroite collaboration avec les différents services, notamment pour la rédaction des cartes schématiques.

Article 17 : Le Service géographie comprend :

- une section géographie physique,
- une section géographie humaine et économique.

Article 18 : La section géographie physique est chargée de collecter et d'analyser les données de géographie physique nécessaires à l'établissement des cartes schématiques intéressant l'hydrologie, la climatologie, la géomorphologie et la pédologie.

Article 19 : La section géographie humaine et économique est chargée d'analyser les données nécessaires à l'établissement des cartes schématiques relatives à la distribution et à la dynamique des populations, à l'occupation et l'utilisation du sol, à l'inventaire et l'exploitation des ressources naturelles et à la gestion de l'environnement.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 20 : Les chefs de Service et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, sur proposition du Directeur général de l'I.G.N.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 274/PRG/SGG/88 du 03 décembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Palais des Nations.

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Sous la tutelle administrative du Ministre-Secrétaire général de la Présidence, le Palais des Nations de Conakry, en abrégé P.N.C, est chargé d'abriter à titre onéreux les conférences, réunions, colloques, foires, expositions et séminaires d'intérêt national et international, ainsi que les cérémonies officielles du Gouvernement.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'organisation matérielle des locaux devant servir de cadre à ces cérémonies ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des installations entrant dans le cadre de l'organisation correcte de ces cérémonies ;
- de veiller à la gestion et à l'inventaire des biens d'équipement ;
- de veiller à la qualité du service domestique qu'il assure aux participants nationaux et étrangers aux différentes rencontres organisées dans l'enceinte du Palais.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Palais des Nations dispose, outre la direction d' :

- une Division technique,
- une division des conférences et spectacles,
- une Division hôtellerie et restauration,
- un Service d'appui
- un service administratif et financier.

Section I : La Direction

Article 3 : Le Palais des Nations est dirigé par un administrateur général, nommé par décret du Président de la République.

Sous l'autorité du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, l'Administrateur général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle toutes les activités du Palais des Nations.

Section II : La Division technique

Article 4 : La Division technique est chargée :

- d'assurer la maintenance des équipements et de veiller régulièrement à l'entretien correct des locaux ;
- d'assurer, en rapport avec les services compétents, la construction, la réparation et la restauration des infrastructures du Palais des Nations.

Article 5 : La Division technique comprend :

- une section maintenance des équipements,
- une section entretien général des locaux,
- une section espaces verts.

Article 6 : La section maintenance des équipements est chargée d'assurer le fonctionnement correct et régulier de l'ensemble du matériel technique notamment la climatisation, la centrale électrique et le courant faible.

Article 7 : La Section entretien général des locaux est chargée de :

- la mise en état de propreté des locaux ;
- veiller à l'hygiène des installations sanitaires ;
- nettoyer l'enceinte du Palais.

Article 8 : La section espaces verts est chargée :

- d'entretenir le jardin botanique ;
- d'assurer le traitement phyto-sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- d'assurer l'embellissement botanique des locaux.

Section III : Division des conférences et spectacles

Article 9 : La Division des conférences et spectacles est chargée :

- de planifier et programmer l'organisation des conférences,

réunions, colloques, foires, expositions, séminaires et cérémonies d'ordre national et international;

- d'assurer l'organisation matériel des salles ;
- d'assurer la promotion du Palais ;
- d'assurer les relations extérieures dans le cadre des conférences.

Article 10 : La Division des conférences et spectacles comprend :

- une section programmation et planification,
- une section documentation,
- une section relations extérieures.

Article 11 : La section programmation et planification est chargée :

- d'étudier les demandes de location des salles et de les programmer ;
- d'assurer l'organisation matérielle de ces salles.

Article 12 : La section documentation est chargée de :

- collecter, reproduire et distribuer tous les documents afférents aux cérémonies ;

Article 13 : La Section relations extérieures est chargée :

- d'organiser des guides, des gerances des boutiques et des stands d'exposition ;
- de gérer des communications ;
- d'assurer la promotion locative des salles du Palais des Nations.

Section IV : La Division hôtellerie et restauration

Article 14 : La Division hôtellerie et restauration est chargée :

- d'organiser et de gérer la buanderie des appartements ;
- d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires des cuisines et restaurants .

Article 15 : La Division hôtellerie et restauration comprend :

- une section exploitation,
- une section comptabilité hôtelière,
- une section buanderie.

Article 16 : La section exploitation est chargée :

- de pourvoir en denrées alimentaires les cuisines et restaurants ;
- de veiller à l'utilisation correcte de ces denrées ;
- de préparer et mettre en consommation des mets ;
- d'entretenir les installations culinaires ;
- d'organiser des prestations à l'occasion des cérémonies et des manifestations.

Article 17 : La section comptabilité hôtelière est chargée, en collaboration avec le Service administratif et financier :

- de suivre et de tenir la comptabilité des dépenses et réglementations financières en matière de recettes réalisées au niveau de la Division
- de préparer périodiquement les statistiques de la gestion financière des cuisines et restaurants ;
- d'établir toutes notes de synthèse relatives à l'exécution des dépenses .

Article 18 : La section buanderie est chargée de nettoyer et d'entretenir le linge notamment des rideaux, des nappes, des serviettes et des tenues.

Section V : Le Service d'appui

Article 19 : Le Service administratif et financier est chargé du Secrétariat et des questions relatives à :

- l'administration du personnel ;
- la gestion du matériel ;
- les opérations financières et comptables de toutes les Divisions du Palais des Nations .

Chapitre III - Dispositions finales

Article 20 : Les chefs de Divisions et de sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 03 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 275/PRG/SGG/88 du 03 décembre 1988 portant création et attribution du Bureau de Stratégie et de Marketing Minier " B.S.M.M."

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un service d'appui relevant du Cabinet du Ministère chargé des ressources naturelles et de l'environnement, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, dénommé Bureau de Stratégie et de Marketing Minier, B.S.M.M

Article 2 : Le Bureau de Stratégie et de Marketing Minier est chargé :

- de définir, en collaboration avec les Directions techniques concernées, une politique et une stratégie de mise en valeur des ressources minérales ;
- de faire des études de marché et de participer à la commercialisation des produits miniers ;
- de faire la promotion minière ;
- de participer à l'élaboration et à l'adaptation de la réglementation nationale dans le domaine minier ;
- de participer à la préparation et à la négociation de Conventions et Accords internationaux dans le domaine minier.

Article 3 : Le Bureau de Stratégie et de Marketing Minier est dirigé par un Chef de Bureau, nommé par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement. Sous l'autorité du Ministre, le Chef du Bureau dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Bureau.

Chapitre II : Attributions

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Marketing Minier dispose de chargés de mission et d'agents d'appui.

Article 5 : En matière de stratégie minière, le Bureau de Stratégie et de Marketing Minier est plus particulièrement chargé :

- de définir une politique et une stratégie de mise en valeur des ressources minérales du pays ;
- de participer aux négociations des contrats miniers ;
- de participer au suivi des sociétés en exploitation et des projets miniers ;
- de collecter et d'analyser les informations relatives au développement du secteur minier sur le plan national et international.

Article 6 : En matière juridique, le Bureau de Stratégie et de Marketing Minier est plus particulièrement chargé :

- d'étudier la législation nationale et les normes internationales relatives au domaine minier ;
- de participer à l'élaboration et aux négociations de contrats miniers
- de participer à l'élaboration et à l'adaptation de la réglementation nationale dans le domaine minier ;
- de participer à la préparation et à la négociation de Conventions et Accords internationaux dans le domaine minier ;
- de procéder à l'analyse juridique, financière et économique des dossiers des sociétés en exploitation et projets miniers ;
- d'assister le Département dans le traitement des dossiers du contentieux, national et international, du domaine minier.

Article 7 : En matière de marketing, le Bureau de Stratégie et de Marketing Minier a pour mission la définition et le suivi d'une politique de commercialisation et de promotion minière.

A cet effet, il est chargé :

- de l'élaboration des modèles de prix et de leur évolution ;
- de faire des études de marché ;
- de faire la promotion minière internationale ;
- de participer à la recherche de financement pour les sociétés en exploitation et les projets miniers.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Le Ministère chargé des ressources naturelles et de l'environnement est chargé de l'application du présent décret .

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, notamment celles des articles 3 et 5 du décret n° 007/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 276/PRG/SGG/88 du 07 décembre 1988 portant mise en liquidation de l'Office National des Hydrocarbures O.N.A.H et en confiant l'administration liquidation au Cabinet Arthur Andersen.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'Office National des Hydrocarbures, O. N.A.H, est mis en liquidation-extinction.

Article 2 : L'administration - liquidation de l'ONAH est confiée au Cabinet Arthur Andersen, pour une période transitoire de douze mois qui doit se terminer par la liquidation totale et définitive de l'ONAH.

Article 3 : Au terme de la période transitoire visée à l'article 2 ci-dessus les activités de l'ONAH seront entièrement reprises par une Société d'économie mixte créée à cet effet.

Article 4 : Le Cabinet Arthur Andersen, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, a les pouvoirs les plus étendus et ce, dans le respect de la législation en vigueur. Ces pouvoirs seront précisés par arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Article 5 : Pendant la phase de liquidation, le personnel sera soumis à des tests d'évaluation, sélection, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 07 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 277/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures de Louise LAMA est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 278/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Pologne est accordée à Monsieur Souleymane SOW, dans la spécialité économie, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) et les accessoires de bourse sont supportés par l'intéressé.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 279/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures, en République Socialiste de Roumanie est accordée à Monsieur Koroma CAMARA dans la spécialité médecine, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont supportés par le Gouvernement roumain tandis que ceux du transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 280/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (A.M.D.P) aux Etats-Unis d'Amérique est accordée à Monsieur Fodé Mohamed FOFANA, dans la spécialité économie, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transports (aller-retour) sont à la charge de l'USAID.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 281/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (Doctorat) en France est accordée à Monsieur Abdoul Rahim WANN, dans la spécialité médecine, de 1987 à 1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transports (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 282/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc

est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

1 - Oumar Tafsir	CAMARA	Economie
2 - Abdoulaye Tafsir	CAMARA	Economie
3 - Mohamed N'Fa	YANSANE	Droit
4 - Mariama Dalanda	BAH	Médecine
5 - Ibrahima Sambyégo	DIALLO	Agriculture

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) et les accessoires de bourse sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 283/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989:

1 - Ibrahima Sory BARRY	Relations Economiques Intern.
2 - Mamadou Dian BAH	Exploitation Tech. de L'Equip Radio Avion
3 - Alfred KOUROUMA	Médecine Générale
4 - Daouda KOULIBALY	Médecine Générale
5 - Mamadou BAH	"
6 - Mariama DIALLO	Biologie
7 - MamadouKorsé BALDE	Chimie
8 - Mamadou Yéro BARRY	Médecine Vétérinaire
9 - Thierno Sadou KOUYATE	Pharmacie
10 - Tiguidanké SYLLA	Finances et crédit
11 - Mamadou Dian BALDE	Machines électriques
12 - Abdoulaye Sadio BARRY	Machines électriques
13 - Mamady CONDE	Médecine
14 - Thierno Amirou DIALLO	Ingénieur électricien
15 - Mohamed TRAORE	"

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement soviétique.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 284/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

A - Etudes moyennes :

1 - Hadiatou	KEITA	Hôtellerie
2 - Roger Prosper	MILLIMONO	"
3 - Gabriel	HADJIMALIS	"
4 - Souadou	DIALLO	Secrétariat
5 - Kadiatou	COUMBASSA	"
6 - Kadia	SAKO	"

7 - Raymond	BANGOURA	Comptabilité
8 - Isidore	BANGOURA	"
9 - Hawa	GOIGBE	ITA Fabr. Mécanique
10 - Morlaye Hawa	BANGOURA	Ecole de la Santé
11 - Maciré	SOUMAH	ITA Gest. des entreprises
12 - Moustapha	BANGOURA	" Electricité
13 - Abdourahmane	KOULIBALY	" Mécani. Auto
14 - Ousmae	BAH	" Informatique
15 - Mamadou Boye	SOW	" Mécani. Auto
16 - Abdoulaye	TRAORE	Ecole de la Santé
17 - Aminata	DIALLO	ITA Electronique
18 - Mohamed Lamine	CONTE	" Mécani. Auto
19 - Amadou Lamarana	DIALLO	" Electronique
20 - Sékou	THEA	E. Adj. Urba. Architecture
21 - Thérèse	BARRY	I.C.S Secrétariat
22 - Ousmane	TOUNKARA	ITA Mécani. Auto
23 - Pierre	HABA	" Mécani. Agricole
24 - Zainoul	BALDE	Ecole de la Santé
25 - Gbo	KOIBA	ITA Mécanique Agricole
26 - Gbeassé	BAMBA	ITA Dessin. Architecture
27 - Mamadou	DIALLO	E. Adj. urba Architecture
28 - Oumar	DIABATE	ITA Electrotechnique
29 - Oumar	KALABANE	" Electricité
30 - Sékou	TRAORE	" Electrotechnique
31 - Mianga	DORE	ITA Electricité
32 - Lavilé	TOUPOU	" Construction Mécani.
33 - Fodé Issiaga	CAMARA	" Fabrication Mécanique
34 - Thierno Souleymane	BAH	" Electronique
35 - Mohamed Lamine	CONDE	Ecole de la Santé
36 - Mamadou	DIALLO	Insti. Ni. Cuir Textiles
37 - Mohamed Lamine	CAMARA	ITA Mécanique Auto
38 - Adama	DOUMBOUYA	Ecole de la Santé
39 - Ousmane	FOFANA	Maritime
40 - Mohamed	CAMARA	C.G.P. Mécaniq. d'entretien

B / - Etudes supérieures :

41 - Mohamed	CAMARA	Architecture
42 - Vafing	BANGOURA	Littératures Françaises
43 - Irène Aïssata	ACCAR	Littératures Saxsonnes
44 - Thérèse	TOFANY	Médecine Générale
45 - Aïda	CAMARA	Médecine Générale
46 - Marguërite Kobélé	KEITA	Pharmacie
47 - Mariama	DIALLO	"
48 - Thierno Souleymane	DIALLO	Economie
49 - M'Balou Fatoumata	SOUMAH	E.N.A.P
50 - Sékou Oumar	PENDESSA	Faculté droit Sces. Econo.
51 - Ansoumane	SYLLA	EHTP
52 - Aboubacar	KABA	INSEA
53 - Alsény	BARRY	Faculté des Sciences
54 - Thierno Maadiou	SOW	Médecine Dentaire
55 - Moussa Dalaba	DIALLO	Année Préparatoire
56 - Ousmane	KABA	Faculté des Sciences
57 - Mohamed	TRAORE	ISCAE
58 - Mohamed	TRAORE	ISCAE
59 - Kadiatou	DIALLO	"
60 - Daniel Voné	BORE	ECONOMIE
61 - Mamadou Saliou	DOUMBOUYA	Faculté des sciences
62 - Thierno Maadiou	BAH	Sces. de l'Information
63 - Thierno abdoul	CISSE	" Economiques.

C/ - Etudes Post-universitaires

64 - Moustapha	SAKHO	E.N.A.P
----------------	-------	---------

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 285/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Ismaël DOUKOURE , à l'École Nationale de l'Administration Publique, E.N.A.P au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 286/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 - Une bourse d'études en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

A / - Etudes supérieures

- 1 - Mamadou BALDE, Agro-Vétérinaire
- 2 - Mohamed Saloun FOFANA, Culte Islamique

B/ - Etudes moyennes :

- 3 - Mory DIAKITE, Télécommunications (Technicien supérieur)
- 4 - Mamady SYLLA " "
- 5 - Antoinette LAMAH, Technicienne "
- 6 - Maciré TOUNKARA " "

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 287/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Unions des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Boubacar BAH, dans la spécialité sport, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 288/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Populaire de Bulgarie est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les spécialités ci-après , au titre de l'année universitaire 1988/1989.

- 1 - Mamadou Karamba KABA , Médecine
- 2 - Aboubacar SOUMAH, Agronomie
- 3 - Aboubacar Sidiki SAMPIL, Polytechnique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 289/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Aboubacar SANE, dans la spécialité relations internationales, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique , tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 290/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Royaume du Maroc est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après , au titre de l'année universitaire 1988/1989.

- 1 - Mamadou Saliou DIALLO Lettres
- 2 - Abdourahamane DIALLO Lettres
- 3 - Ibrahima Sory CISSOKO Physique-chimie
- 4 - Sény CONTE "
- 5 - Sékou Laye CAMARA Biologie-Géologie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 291/PRG/88 du 08 décembre 1988, rectifiant le décret n° 179/PRG/88 du 01 septembre 1988, portant attribution d'une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article premier du décret n° 179/PRG/SGC/88 du 1er Septembre 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

I - Comité soviétique de solidarité

- 1 - Ismaël Salifou SYLLA , Agriculture
- 2 - Mamadouba SOUMAH, relation économique Internationale
- 3 - Abdoulaye CAMARA, Agriculture
- 4 - Naby Moussa SOUMAH, Electronique
- 5 - Ousoumane BANGOURA, Agriculture

II - Association soviétique Amitié avec les Peuples Etrangers

Aisény CAMARA, Droit International

Lire :

I - Etudes Post-Universitaires :

- 1 - Ismaël Salifou SYLLA
- 2 - Mamadouba SOUMAH
- 3 - Abdoulaye CAMARA
- 4 - Ousoumane BANGOURA

II - Etudes supérieures :

- 1 - Naby Moussa SOUMAH
- 2 - Aisény CAMARA

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 292/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 - Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

I - Enseignement moyen :

- 1 - Maïmouna FOFANA, Secrétariat
- 2 - Delphine BOMBOH

II - Enseignement supérieur :

- 1 - Kéléigui TOURE, Administration Publique
- 2 - Ibrahima Aboubacar CAMARA, Sciences Islamiques.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 293/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

- 1 - Souleymane Kaba BAH, Ecole d'Ingénieur et Sanitaires
- 2 - Bouya SYLLA, Ecole des Sciences et Information

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et les accessoires de bourse sont à la charge de l'O.M.S

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 294/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 - Une bourse d'études moyennes en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Joseph TURPIN, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 295/PRG/88 du 08 décembre 1988 rectifiant le décret n° 134/PRG/87 du 29/8/1987, portant attribution d'une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er, le décret n° 134/PRG/87 du 29/8/1987 en ce qui concerne Monsieur Backo CAMARA.

Lire :

Article 2 : Une bourse d'études post-universitaires au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Backo CAMARA dans la spécialité aménagement urbanisme.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 296/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études secondaires arabes au Qatar est accordée à Monsieur Ibrahima CAMARA, dans les conditions ci-

après, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement de l'Etat de Qatar.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 297/SGG/PRG/88 du 08 décembre 1988 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur le Commandant Abou CAMARA, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles 7, 8, 9, et 10 du lot 21 du plan cadastral de Kissosso Sud Conakry III, d'une contenance de 2920 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 298/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ousmane Yegbé CAMARA, Inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Directeur des services bancaires de la Banque Centrale de la République de Guinée, est nommé dans les fonctions de Directeur général adjoint de la Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée, BIAG, en remplacement de Mme Kadiatou DIALLO, décédée.

Article 2 : Monsieur Manga Fodé TOURE, Economiste, précédemment Directeur du Département du crédit de la Banque Centrale de la République de Guinée, est nommé dans les fonctions de Directeur général adjoint de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée, BICIGUI.

Article 3 : Ces nominations prendront effet après une période de formation dont la durée sera déterminée d'accord parties entre la République de Guinée et les partenaires.

Article 4 : Les intéressés seront mis respectivement à la disposition de la Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée BIAG et de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée BICIGUI, à compter du 1er décembre 1988.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 299/PRG/88 du 08 décembre 1988 portant création de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Elimination de l'Analphabétisme CNGEA.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale Guinéenne pour l'Elimination de l'Analphabétisme, CNGEA, placée sous la Présidence du Ministère de l'éducation nationale.

Article 2 : La Commission Nationale Guinéenne pour l'Elimination de l'Analphabétisme, CNGEA, a pour mission de

- 1 - regrouper les différents organismes publics et privés s'occupant de l'élimination de l'analphabétisme en vue d'en rendre les actions plus efficaces;
- 2 - déterminer la nature, les modalités d'exécution, et les moyens de mise en oeuvre des actions à entreprendre ;
- 3 - suivre et coordonner la mise en oeuvre des activités du Programme régional en fonction du plan national de développement;
- 4 - servir de structures nationales d'appui aux activités régionales et sous-régionales organisées en République de Guinée dans le cadre du Programme régional.
- 5 - centraliser et diffuser les informations, les études et les documents élaborés dans le domaine de l'Elimination de l'analphabétisme en République de Guinée et ailleurs.

Article 3 : La Commission Nationale Guinéenne pour l'élimination de l'Analphabétisme, CNGEA est composée des représentants des Ministères, Secrétariats d'Etats et services suivants :

- Ministère de l'éducation nationale,
- Ministère de l'agriculture et des ressources animales,
- Ministère de la santé et de la population,
- Ministère des ressources naturelles, énergie et environnement,
- Ministère de l'information, de la culture et du tourisme
- Ministère de commerce, industrie, artisanat,
- Ministère de la défense nationale,
- Ministère des affaires sociales et de l'emploi,
- Ministère des transports et des travaux publics.
- Ministère de la jeunesse et des sports,
- Secrétariat d'Etat à la décentralisation,
- Secrétariat d'Etat à la pêche,
- Confédération nationale des travailleurs de Guinée,
- Direction nationale de la condition féminine,
- Direction nationale de l'enseignement élémentaire,
- Direction nationale de la planification et du développement de l'éducation,
- Commission nationale guinéenne pour l'UNESCO
- Bureau national de l'ACCT et de l'ISESCO,
- Service national d'alphabetisation,
- Institut Pédagogique National,
- Institut de Recherche Linguistique Appliquée.

Peut en outre être appelée à participer aux réunions de la Commission, toute personne susceptible d'apporter une contribution utile à ces travaux.

Article 4 : La Commission Nationale Guinéenne pour l'Elimination de l'Analphabétisme, CNGEA, dispose d'un secrétariat exécutif chargé de :

- préparer les réunions de la Commission et d'en dresser les procès-verbaux ;
- veiller à l'application des décisions ;
- rendre compte à chaque session des recommandations et suggestions de la Commission.

La Coordination du Secrétariat exécutif est assurée par le Directeur général du Service national d'alphabetisation et comprend :

- le Directeur national de l'enseignement élémentaire,
- le Directeur national de la planification et du développement de l'éducation,
- le Directeur de la Division éducation de la CNG/UNESCO,
- le Directeur de l'I.P.N.

Article 5 : La Commission Nationale Guinéenne pour l'Elimination de l'Analphabétisme se réunit en session ordinaires un fois par semestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6 : Un arrêté du Ministère de l'éducation nationale fixera la composition des Commissions régionales, préfectorales et locales, pour une meilleure coordination des activités des structures décentralisées;

Article 7 : Le Ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 300/PRG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume d'Arabie Séoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

- 1 - Ahmadou Diouldé BARRY
- 2 - Mamadou Oury BARRY

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement séoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 301/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Aly KABA n° Mle 18 195, Professeur principal (indice 4 705), est nommé Directeur de l'enseignement privé, en remplacement de Mme Aïcha TRAORE, en stage de longue durée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget national de développement, exercice 1988.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 302/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée à Monsieur N'Famoussa SYLLA, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchèque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 303/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux aspirants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- 1- Lamine BANGOURA - Institut du gaz et du pétrole
- 2- N'Famara CAMARA - Université d'Etat de Léningrad
- 3- Alséni CAMARA - Université d'Etat de Daguestan
- 4- Idrissa DIABY - Institut d'hydrométéorologie
- 5- Facinet SYLLA - Institut de l'industrie du lait et de viande de Moscou
- 6- Balla KOUROUMA - Académie agricole d'Ukraine.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 304/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures arabes en République Arabe d'Egypte est accordée à Monsieur Moustapha BANGOURA à l'université El Hazar, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont supportés par le Gouvernement égyptien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 305/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'étude supérieures de Souleymane BERETE, dans la spécialité expertise de la viande, est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

**Décret n° 306/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988
(sans titre)**

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études arabes en République du Niger de Monsieur Karamba Salim DIABY, 2^e année, est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987-1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge de l'ISESCO, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 307/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988, rectifiant le décret n° 001/PRG/87 du 11 janvier 1987, portant attribution d'une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 001/PRG/87 du 11 janvier 1987 en ce qui concerne :

Lire :

"Article 2 : Une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

- 1 - Adama THIAM, C.Q.P.
- 2 - Issiaga CAMARA, C.Q.P.
- 3 - Mamadi BAMA, I.T.A."

Article 3 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 308/PRG/SGG/88 du 08 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Cuba, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

I - Enseignement moyen :

- 1 - Abibatou KOUYATE, Labo-clinique
- 2 - Assiatou KOUYATE, Infirmerie généraliste

II - Enseignement supérieur :

- 1 - Thérèse PIVI, Langue étrangère.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 309/PRG/SS/88 du 08 décembre 1988 sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Socialiste Tchèque, est accordée aux étudiants dont les noms suivent dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

I - Etudes moyennes :

- 1 - Lancinet CAMARA
- 2 - Facóly MARA
- 3 - Mariama Chérif CAMARA

II - Etudes supérieures :

- 1 - Moussa LANOU, Médecine générale
- 2 - Aboubacar Sidiki DIANE, Systèmes automatisés de la gestion économique
- 3 - Mamadou Cellou Maléa DIALLO, Electroénergétique
- 4 - Mohamed Baba KOUROUMA, Electronique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 310/PRG/SGG/88 du 13 décembre 1988 portant nomination de cadres dans l'administration du Ministère de l'économie et des finances

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Pascal CONDE, précédemment Inspecteur des affaires administratives et financières près le Ministère-Résident pour la Haute-Guinée, est nommé Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances, en remplacement de Monsieur Abdoulaye BANGOURA, muté.

Article 2 : Monsieur Alpha Abdoulaye BARRY, Administrateur civil en service à la Division des affaires administratives et financières du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'économie et des finances en remplacement de Monsieur Moussa FOFANA, muté.

Article 3 : Monsieur Madikaba CAMARA, précédemment Inspecteur général des finances, est nommé Directeur national du budget en remplacement de Monsieur Abdoulaye BARRY, qui reçoit une autre affectation.

Article 4 : Monsieur Abdoulaye BARRY, précédemment Directeur national du budget, est nommé Inspecteur général des finances en remplacement de Monsieur Madikaba CAMARA, qui reçoit une autre affectation.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 311/PRG/SGG du 13 décembre 1988 portant nomination de cadres dans l'administration du Trésor au Ministère de l'économie et des finances.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les cadres du Trésor dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'économie et des finances

1- Monsieur M'Bemba TOURE, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction nationale du Trésor, est nommé Payeur Central à la Paierie centrale de Conakry ;

2- Monsieur Mamadou Oury BARRY, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction nationale du Trésor (Division monnaie et crédit), est nommé Receveur central à la Recette centrale de Conakry ;

3- Monsieur Mamadou Sadio SOW, précédemment Trésorier principal de Conakry, est maintenu à son poste ;

4- Monsieur Mamadou BANGOURA, précédemment Trésorier principal de la Moyenne-Guinée à Labé, est maintenu à son poste ;

5- Monsieur Youssouf FOFANA, précédemment Trésorier principal de la Guinée-Maritime à Kindia, est nommé dans les mêmes fonctions à Kankan ;

6- Monsieur MACAULEY Thomas, Administrateur civil, précédemment Payeur à la Préfecture de Forécariah, est nommé Trésorier principal de la Guinée Forestière à N'Zékoré ;

7- Monsieur Souleymane CISSE, Administrateur civil, précédemment Trésorier principal de la Haute-Guinée à Kankan, est nommé dans les mêmes fonctions à Kindia.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 314/PRG/SGG/88 du 22 décembre 1988, fixant les modalités de paiement des indemnités forfaitaires mensuelles aux agents mis en disponibilité spéciale ou radiés de la fonction publique.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les indemnités mensuelles accordées aux agents mis en disponibilité spéciale ou radiés de la fonction publique sont payées aux guichets de la C.N.S.S., sur l'ensemble du territoire.

Article 2 : Les paiements sont effectués à partir de listes spéciales établies sur la base des arrêtés pris par le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique pour la disponibilité spéciale.

Les listes sont obligatoirement visées et signées pour paiement par le Ministre de l'économie et des finances.

Article 3 : La domiciliation des paiements aux guichets de la C.N.S.S. tant à Conakry qu'à l'intérieur du pays, est libre. Chaque agent remplit à cet effet, une fiche de domiciliation délivrée par la C.N.S.S.

Article 4 : Les paiements par avance des mensualités sont interdits. Cependant, tout ou partie des indemnités restant dues, peut être mobilisé en cas de besoin d'apport personnel pour le financement d'un projet.

Article 5 : Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des affaires sociales et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 316/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988, fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la fonction publique.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La valeur monétaire du point d'indice à appliquer au point d'indice des grilles indiciaires des trois hiérarchies de la fonction publique est fixée à cinquante Francs guinéens.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur le jour de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 317/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988, fixant les péréquations d'accèsion aux grades et échelons dans la fonction publique.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les avancements de grade du Statut général de la fonction publique sont subordonnés aux péréquations suivantes d'accèsion de grade :

GRADE I : Trente pour cent des effectifs du corps concerné ;
GRADE II : Trente pour cent des effectifs du corps concerné ;
GRADE III : Quinze pour cent des effectifs du corps concerné ;
GRADE IV : Quinze pour cent des effectifs du corps concerné ;
GRADE V : Cinq pour cent des effectifs du corps concerné ;
GRADE VI : Cinq pour cent des effectifs du corps concerné.

Article 2 : Pour tout avancement de grade, et sous peine de nullité des avancements proposés, les Commissions d'avancement sont tenues au respect des péréquations de l'article précédent.

Article 3 : En matière de notation annuelle des fonctionnaires, les Chefs de département tiennent obligatoirement compte des péréquations suivantes :

. excellent : au maximum cinq pour cent des notes données dans le département ;
. très bon : au maximum quinze pour cent des notes données dans le département.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur le jour de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 318/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Amadou Tidiane DIALLO, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Télimélé, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Labé, en remplacement de Monsieur Alpha SOW, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Nawa DAMEY, H.B en service au Secrétariat d'Etat à la sécurité, est nommé Secrétaire général chargé des affaires administratives de Télimélé, en remplacement de Monsieur Amadou Tidiane DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Monsieur Mohamed Lamine DIOUBATE, Administrateur civil, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Pita, est affecté en la même qualité à Labé, en remplacement de Monsieur Sékou KANDE, muté.

Article 4 : Monsieur Mamadou Noussi DIALLO, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Koumba, est affecté en la même qualité à Pita, en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine DIOUBATE, muté.

Article 5 : Monsieur Sékou KANDE, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Labé, est affecté en la même qualité à Koumba, en remplacement de Monsieur Mamadou Noussi DIALLO, muté.

Article 6 : Monsieur Mamadou Aliou DIALLO, Ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture de Gaoual, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de ladite Préfecture, en remplacement de Monsieur Dansa KANTE, Professeur, mis à la disposition du Ministère de l'éducation nationale.

Article 7 : Monsieur Nabi Moussa BANGOURA, Administrateur civil, précédemment Secrétaire général chargé de l'administration de Kouroussa, est affecté en la même qualité à Dubréka, en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha BALDE, muté.

Article 8 : Monsieur Mamadou Alpha BALDE, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Dubréka est affecté en la même qualité à Kouroussa, en remplacement de Monsieur Nabi Moussa BANGOURA, muté.

Article 9 : Monsieur Issiaga BANGOURA, Administrateur civil, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Conakry III, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de ladite Préfecture, en remplacement de Monsieur Sékou Béka BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Monsieur Oumar Bénito TRAORE, en service au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, est nommé Secrétaire général chargé des affaires administratives de Conakry III, en remplacement de Monsieur Issiaga Bangoura, muté.

Article 11 : Monsieur Amara Laye KOUROUMA, Sous-préfet de Bangouyah, est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Beyla, en remplacement de Monsieur Koly Koné, appelé à d'autres fonctions.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 319/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988
(sans titre)

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Yaya Koubia DIALLO, Ingénieur agronome H.B, précédemment Directeur du Centre Apicole de Labé, est nommé Préfet de KOUBIA, en remplacement de Monsieur Moustapha DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mohamed Ali KABA, Professeur, précédemment Directeur de l'enseignement privé au Ministère de l'éducation nationale, est nommé Préfet de Dubréka, en remplacement du Capitaine Souleymane CAMARA, mis à la disposition du Ministère de la défense nationale.

Article 3 : Monsieur Ibrahima Sory SOW, Magistrat en service au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, est nommé Préfet de Mamou, en remplacement du Capitaine Ibrahima DIALLO, mis à la disposition du Ministère de la défense nationale.

Article 4 : Monsieur Lamine DIALLO, Inspecteur au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est nommé Préfet de Mandiana, en remplacement du Lieutenant Lamine DIAKITE, démis de ses fonctions pour faute grave.

Article 5 : Monsieur Sadou CISSE, Conseiller au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est nommé Préfet de SIGUIRI, en remplacement du Capitaine Oumar DIAKITE, mis à la disposition du Ministère de la défense nationale.

Article 6 : Monsieur Koly KONE, Ingénieur génie civil, Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Beyla, est nommé Préfet de Beyla, en remplacement du Chef de bataillon KABA 43 CAMARA, mis à la disposition du Ministère de la défense nationale.

Article 7 : Monsieur SOUMAH Nabi Moussa, Magistrat, Conseiller du Ministre de la Justice, est nommé Préfet de Conakry 1, en remplacement de El-Hadj Mohamed KEITA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 8 : Monsieur Abdoulaye Diouma DIALLO, précédemment Conseiller du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est nommé Préfet de Mali, en remplacement du Capitaine Abdoul Salam DIALLO, mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la sécurité.

Article 9 : Monsieur Sékou Béka BANGOURA, Professeur, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Conakry III, est nommé Préfet de Conakry II, en remplacement de Monsieur El-Hadj Ibrahima SYLLA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1988
Général Lansana CONTE